

COMMUNE DE LAMOTHE**Procès-verbal de la Réunion du Conseil Municipal****du JEUDI 8 FEVRIER 2024 à 20h00**

L'an deux mil vingt-quatre, le huit février à vingt heures,

Le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué le 2 février 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Alain JARLIER, Maire.

Présents : M. JARLIER Alain, Maire
M. MATHIEU Alain, et MMES PIGNOL Marjorie ROCHETTE Françoise, adjoints,
MM. ARCHER Stéphane, BAYET Joël, CORNET Serge, PONS Guillaume, VACHELARD Dominique, ZANUTTO William, et MMES BENIGAUD Sophie, DENIS-ROUY Marie-Christine MARCHAUD Isabelle conseillers.

Excusés : M. MALIGE Wilfried a donné procuration à MME MARCHAUD Isabelle,
M. TEILHOL Michel a donné procuration à M. JARLIER Alain.

MME ROCHETTE Françoise a été nommé secrétaire de séance.

Le quorum est atteint et le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

ORDRE DU JOUR – Réunion du Conseil Municipal n° 2024-01

- 1/ Acquisition terrain « Pâle bleu »,
 - 2/ Rétrocession d'une concession,
 - 3/ Exonération de la Taxe Foncière pour logements neufs présentant une performance énergétique,
 - 4/ Demande subventions pour l'aménagement de la cour de l'école,
 - 5/ Diagnostic assainissement,
 - 6/ Aide reconquête logements vacants,
 - 7/ Point vestiaires stade,
 - 8/ Achat parcelle piste forestière,
 - 9/ Marché piste forestière,
 - 10/ Prime exceptionnelle pouvoir d'achat
- Informations et questions diverses.

M. Le Maire ouvre la séance et propose au Conseil Municipal d'adjoindre un point à l'ordre du jour :
* Contrats d'assurance des risques statutaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité l'ajout à l'ordre du jour.

Affaire 1 - ACQUISITION TERRAIN « Pâle Bleu »

Monsieur le Maire informe aux conseillers qu'en vue de l'agrandissement du parking le long de la Route Départementale, la commune souhaite acquérir un terrain situé à lieu-dit « **Pâle Bleu** » cadastré Section **AA n°187**. Ce terrain, d'une contenance de **2 ares et 24 centiares**, appartient à MMES MARTEL Germaine et BOUVIER Catherine. L'acquisition est consentie par les propriétaires à titre gratuit.

Le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

- DE VALIDER le lancement de la procédure de cession pour ce terrain
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents devant intervenir dans ce dossier.

Affaire 2 – Rétrocession d'une concession

Monsieur le Maire informe son conseil, qu'une demande de rétrocession d'une concession perpétuelle est parvenue en Mairie. Cette concession a été acquise par M. MATIVET Jean en 1965, ses enfants ne souhaitent pas l'utiliser et veulent la rétrocéder à la commune.

Situation géographique de la concession : Cimetière route d'Agnat, n° PLAN 4 BIS.

Le conseil municipal autorise la rétrocession de la concession ci-dessus mentionnée à la commune.

Affaire 3 – Exonération de la Taxe Foncière pour logements neufs présentant une performance énergétique

Monsieur Le Maire expose les nouvelles dispositions de l'article 1383-0 B *bis* du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer à concurrence d'un taux compris entre 50 % et 100 % et pour la part qui lui revient, les constructions de logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I *bis* de l'article 1384 A du code général des impôts, supérieurs à ceux de la réglementation environnementale RE 2020 en vigueur depuis le 1er janvier 2022.

L'exonération s'applique pour une durée de cinq ans à compter de l'année suivant celle de l'achèvement de la construction.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire devra joindre tous les éléments justifiant du respect des critères de performance énergétique requis à la déclaration fiscale déposée dans les 90 jours de l'achèvement du logement, en application de l'article 1406 du code général des impôts.

La délibération d'institution de cette exonération, si elle est prise avant le 1er octobre d'une année, sera applicable à compter de l'année suivante conformément à l'article 1639 A *bis* du code général des impôts. Cependant, par dérogation prévue par l'article 143 de la loi de finances pour 2024, les délibérations prises avant le 29 février 2024 inclus sont applicables à compter de l'année 2024

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de ne pas exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I bis de l'article 1384 A du code général des impôts.

Affaire 4 – Demande subvention pour l'aménagement de la cour de l'école

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers qu'une subvention Régionale au titre du CONTRAT REGION pourrait être accordée à la commune pour l'aménagement de la cour de l'école.

Monsieur Le Maire indique qu'il y a lieu de solliciter la Région au titre du CONTRAT REGION pour l'aménagement de la cour de l'école.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De DEMANDER une subvention au titre du CONTRAT REGION aussi élevée que possible,
- D'INSCRIRE la dépense au budget 2024,
- De CHARGER Monsieur Le Maire d'établir un dossier de demande et de le transmettre aux services concernés,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents devant intervenir dans ce dossier

Résultat du vote : 13 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers qu'une subvention dans le cadre de la CAP 43 Coopération et Ambition Partagée, (anciennement le Fonds 199 et le contrat 43-11), la commune peut demander une subvention pour l'aménagement de la cour de l'école.

Monsieur Le Maire indique qu'il y a lieu de faire une demande de subvention dans le cadre de la CAP 43 pour l'aménagement de la cour de l'école.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- DE DEMANDER une subvention au titre dans le cadre de la CAP 43 aussi élevée que possible,
- D'INSCRIRE la dépense au budget 2024,
- DE CHARGER Monsieur Le Maire d'établir un dossier de demande et de le transmettre aux services concernés,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents devant intervenir dans ce dossier.

Résultat du vote : 13 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS

Affaire 5 – Diagnostic assainissement

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité d'effectuer une étude de diagnostic et un schéma directeur assainissement.

Cette étude a pour objet,

- De réaliser le diagnostic du réseau de collecte des eaux usées (réalisation et mise à jour des plans sous SIG, localisation des anomalies, quantification / localisation des introductions d'eaux claires parasites nuisibles au bon fonctionnement des stations d'épuration) ;
- D'établir le schéma directeur établissant un programme de travaux à échéance 20 ans portant sur la collecte, le transfert et le traitement des eaux usées sur les systèmes d'assainissement de la commune ;
- De réaliser la carte de zonage assainissement à l'échelle communale ;
- D'établir la carte de zonage de gestion des eaux pluviales à l'échelle communale ;

L'ensemble de l'étude est susceptible d'être éligible aux concours financiers de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et du Département de Haute Loire, respectivement à hauteur de 50% et 20%.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De REALISER une étude de diagnostic et un schéma directeur assainissement ;
- De SOLLICITER l'octroi de subventions du Département de Haute Loire et de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne pour la réalisation de cette étude ;
- De DEFINIR le groupe de pilotage de l'étude qui sera constitué par les représentants :
 - ✓ De la commune ;
 - ✓ De l'Agence de l'Eau Loire Bretagne ;
 - ✓ De la Direction Départementale des Territoires (Service en charge de la police de l'Eau) ;
 - ✓ Du Département de Haute Loire (DADT).
 - ✓ De l'Agence d'Ingénierie des Territoires de Haute-Loire (pôle Eau Assainissement Rivières).

Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer tout contrat afférent à cette étude.

RESULTAT DU VOTE : 13 POUR, 1 CONTRE et 1 ABSTENTION

Affaire 6 – Aide reconquête logements vacants

Le projet complet sera proposé au prochain conseil.

Affaire 7 – Point vestiaires stade

Monsieur Le Maire fait un compte rendu concernant l'ouverture des plis du marché par la commission d'appel d'offres pour la reconstruction des vestiaires du stade, certains lots sont en cours de négociation.

Affaire 8 – Achat parcelle piste forestière

Monsieur le maire présente aux conseillers, la nécessité d'acquérir une partie des parcelles qui vont constituer la piste forestière lieu-dit « Les Clapiers » et faire une proposition d'achat pour un montant de 0,10€/m².

Une première partie cadastrée section C n°267 et 268 appartenant à M. et Mme MONTEL Jean pour une contenance de 4 a 00 ca (3 a 29ca + 71 ca), pour un montant de **40€**.

Et une deuxième partie cadastrée section C n°215 appartenant à aux consorts SAUVAT pour une contenance de 5 a 39 ca, pour un montant de **53,90€**.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- DE VALIDER le lancement de la procédure des cessions ci-dessus mentionnées,
- D'AUTORISER M. le Maire à signer tous les documents devant intervenir dans ce dossier.

- **Affaire 9 – Marché piste forestière**

Vu la délibération du 8 juillet 2021, validant le lancement de la procédure et exprime sa volonté de réaliser une piste forestière lieu-dit Les Clapiers,

Vu l'appel d'offres 2023CDG80-8,

Considérant qu'il est nécessaire d'attribuer le marché de travaux suite à l'ouverture des plis par la commission d'appel d'offres du marché de travaux concernant la remise au gabarit d'une piste forestière, la création de deux places de dépôt et d'une piste de débardage lieu-dit « Les Clapiers »,

La commission d'appel d'offres a étudié les propositions fournies par les 6 entreprises ayant fourni une offre. La commission propose de retenir l'entreprise SA CHAMBON qui a obtenu une note globale de 9.80/10 (50% prix et 50% valeur technique), pour un montant H.T 40 810,63€.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Autorise Monsieur Le Maire à signer le marché de travaux ci-dessus mentionné avec la SA CHAMBON pour un montant de 40 810, 63€ H.T.
- Charge Monsieur le Maire effectuer toutes les démarches nécessaires à l'avancement de ce dossier et l'autorise à signer tous les documents devant intervenir dans ce dossier.

- **Affaire 10 – Prime exceptionnelle pouvoir d'achat**

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 23 Janvier 2024 suite au projet de délibération du conseil municipal du 13 décembre 2023.

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle,

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Ces agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1^{er} janvier 2023,
- être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents publics éligibles à la prime « *partage de la valeur* »,
- les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation,
- les agents contractuels de droit privé,
- les vacataires,

- les apprentis,
- les stagiaires gratifiés.

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond, prévu par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime.

| <i>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023</i> | Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret |
|--|---|
| Inférieure ou égale à 23 700 € | 800 € |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € | 700€ |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € | 600 € |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € | 500 € |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € | 400 € |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € | 350€ |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € | 300 € |

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime est versée par *La collectivité qui* emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par *la collectivité* qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque *collectivité*, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

| <i>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023</i> | Montant de la prime de pouvoir d'achat fixé par la collectivité |
|--|---|
| Inférieure ou égale à 23 700 € | 320 € |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € | 280 € |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € | 240 € |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € | 200 € |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € | 160 € |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € | 140 € |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € | 120 € |

- de prévoir les crédits correspondants au budget.

Affaire 11 - Contrats d'assurance des risques statutaires

Le Maire expose :

La nécessité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour le compte des collectivités, en mutualisant les risques.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

- de charger le Centre de gestion de Haute-Loire de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire, pour son compte et pour les quatre années à compter du 1^{er} janvier 2024, des conventions d'assurance, auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Les conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, accident de service et maladie contractée en service, maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire.
- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail et maladie professionnelle, maladie grave, maternité, paternité, adoption, maladie ordinaire.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2024.
- Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure

Informations et questions diverses

- Demande de subvention Jazz à Lamothe : l'association Jazz à Lamothe vous demande une subvention pour leur festival des 24 et 25 mai. Après débat le conseil municipal décide de d'allouer la somme de 100€, cette subvention sera inscrite budget 2024.
- Point sur les finances et l'avancement de la reconstruction des vestiaires.
- Projet abattoir de la CCBSA : Une présentation du projet été exposée au cours la réunion de la CCDSA du 30 janvier, les informations concernant ce projet seront envoyées par mail aux conseillers.
- Factures de l'Eclairage public : Suite à la mise en place des coupures de 23h à 5h, les factures 2023 ont diminué de + de 30% par rapport à 2022.
- Subventions aux associations : Les associations Lamoithoises ont toutes reçu le contrat d'engagement républicain et ce afin de bénéficier d'une subvention communale, document demandé par la préfecture.

Rien ne reste à l'ordre du jour, Monsieur Le Maire Clôt la séance à 22h00

Secrétaire de Séance : Françoise ROCHETTE

Le Maire : Alain JARLIER